

Gouvernement du Québec

Décret 497-98, 8 avril 1998

Loi sur la Société de développement industriel
du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Programme de soutien au démarrage d'entreprises — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises

ATTENDU QU'en vertu des articles 5 et 47 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement a édicté le Programme de soutien au démarrage d'entreprises;

ATTENDU QUE l'article 15 de ce programme énonce qu'il aura effet jusqu'à épuisement du budget alloué au Programme d'investissement en démarrage d'entreprises, lequel budget est transféré à l'administration du présent programme selon les mêmes termes et conditions;

ATTENDU QUE l'objectif de ce programme a été atteint avant que le budget qui lui est alloué ne soit épuisé;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à ce programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; il y a lieu de mettre fin dès maintenant à ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement abrogeant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement abrogeant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises (*)

Loi sur la Société de développement industriel
du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

1. Le Programme de soutien au démarrage d'entreprises est abrogé.

2. Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29863

Gouvernement du Québec

Décret 503-98, 8 avril 1998

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.1.1 et 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut par règlement déterminer les catégories de ressortissants étrangers et les conditions applicables à leur sélection;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel prévoit notamment les conditions applicables à un résident qui présente une demande d'engagement, à la sélection sur place d'un ressortissant étranger et à la sélection d'un investisseur en valeurs mobilières;

* Le Programme de soutien au démarrage d'entreprises, édicté par le décret no 832-96 du 3 juillet 1996 (1996, *G.O.* 2, 4117), a été modifié par les règlements édictés par les décrets no 1209-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5591) et no 1613-96 du 18 décembre 1996 (1997, *G.O.* 2, 97).

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu dans ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications techniques et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu également de corriger une erreur technique dans le texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers édicté par le décret 578-97 du 30 avril 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté;

QUE le texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers édicté par le décret 578-97 du 30 avril 1997 soit modifié par le remplacement, à la fin de l'article 1, des mots « where the Specific Vocational Preparation (SVP) for a job description, within the meaning of the Canadian Classification and Dictionary of Occupations, is less than 6, » par les mots « whose description of that employment comprises, in accordance with the Canadian Classification and Dictionary of Occupations, a Specific Vocational Preparation (SVP) of less than 6, » et par le remplacement, à la fin de l'article 4, des mots « where the Specific Vocational Preparation (SVP) for a job description is less than 6 » par les mots « where the description of the employment comprises a Specific Vocational Preparation (SVP) of less than 6 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers¹

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.1.1, 3.3, 1^{er} al., par. a, b, b.1, b.2, c, c.1 et c.2)

1. L'article 2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante: « Cependant la demande de certificat de sélection présentée au Québec dans une catégorie visée à l'article 11.2 du Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS 78/172) ne peut viser les personnes à sa charge qui ne sont pas au Canada. ».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *b*) ce résidant a respecté les obligations prévues à l'engagement souscrit envers le gouvernement ou envers le ministre responsable de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) ou, à défaut, il a remboursé les sommes dues à titre de remboursement des prestations spéciales ou des prestations d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou à titre de remboursement des prestations de même nature visées à l'annexe VI du Règlement sur l'immigration de 1978; »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *b.1* du premier alinéa, des suivants:

« *b.2*) ce résidant démontre qu'il résidera exclusivement au Québec, sans interruption, de la date de la signature de l'engagement jusqu'à la date de l'obtention du statut de résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2), par le ressortissant étranger; cependant un citoyen canadien qui réside exclusivement à l'étranger à la date de la signature de l'engagement peut s'engager pour son conjoint ou son enfant à charge, s'il démontre qu'il résidera au Québec lorsque ces personnes auront obtenu le statut de résident permanent;

« *b.3*) ce résidant n'est pas visé par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

La dernière modification au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret 578-97 du 30 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2568). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

«b.4) ce résidant n'est pas détenu dans un pénitencier ou dans une prison;»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le conjoint de ce résidant avec lequel il cohabite ou la personne qui, depuis les 12 mois précédant la demande d'engagement, vit maritalement avec ce résidant et est publiquement présentée par celui-ci comme étant son conjoint, peut aussi se joindre à sa demande et souscrire à cet engagement s'il est lui-même résidant du Québec et âgé d'au moins 18 ans. Il est alors assujéti aux conditions prévues au présent article autres que celle relative aux droits à payer.».

3. L'article 26.1 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 30 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, de ce qui suit:

«ou, à défaut, elle a remboursé les sommes dues à titre de remboursement des prestations spéciales ou des prestations d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou à titre de remboursement des prestations de même nature visées à l'annexe VI du Règlement sur l'immigration de 1978»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *c*, des suivants:

«*d*) aucune personne, membre d'un groupe visé à l'article 29, n'est visée par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

«*e*) aucune personne, membre d'un groupe visé à l'article 29, n'est détenue dans un pénitencier ou dans une prison;

«*f*) chaque personne, membre d'un groupe visé à l'article 29, démontre qu'elle résidera exclusivement au Québec, sans interruption, de la date de la signature de l'engagement jusqu'à la date de l'obtention du statut de résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2), par le ressortissant étranger.».

5. L'article 34.1 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *o* du troisième alinéa, des mots «; elles ne peuvent être utilisées pour l'obtention d'un prêt ou à titre de garantie pour un prêt ou pour une activité de même nature à moins que l'investisseur n'ait obtenu le statut de résident permanent».

6. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «qu'il dispose» par les mots «qu'il a disposé, dans les 12 mois précédant l'examen de la demande,»;

2^o par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «revenu annuel brut», des mots «de source canadienne»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Si deux conjoints ou deux personnes vivant maritalement se portent garants dans le cas prévu à l'article 23, le total de leurs revenus annuels bruts sert à déterminer s'ils ont le revenu de base requis.»

«Si une personne vivant maritalement avec un résidant se porte garante dans le cas prévu à l'article 23, cette personne et ses enfants à charge sont réputés des personnes à la charge du garant pour déterminer le revenu de base requis.»;

4^o par l'insertion, au quatrième alinéa et après les mots «a souscrit un engagement», des mots «envers le gouvernement ou envers le ministre responsable de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2)».

7. L'article 46.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot «garant» des mots «ou la personne qui vit maritalement avec lui».

8. L'article 46.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou, dans le cas d'un ressortissant admis en vertu d'un permis ministériel délivré conformément à l'article 37 de cette loi, à la date de la délivrance du permis, si la demande est présentée au Québec, ou à la date de son arrivée au Québec, si la demande est présentée à l'étranger».

9. L'article 46.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, des mots «en vertu de cet engagement ou comme titulaire d'un permis ministériel visé à l'article 37 de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2)».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1998.

29864